

205. — 2 JUIN 1838. — *Loi modifiant celle du 7 avril 1838, en ce qui concerne la sortie des tuelles et des batistes.* (Bull. offic., n. xxiv.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Par modification à la loi du sept avril 1838 (*Bulletin officiel*, n^o 46), le droit de sortie sur les tuelles est fixé à un quart pour cent de la valeur.

Le droit de sortie sur les batistes est fixé à quarante centimes par kilogramme.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances, E. D'HUART, et par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, DE THERUX.

206. — 25 JANVIER 1838. — *Arrêté qui autorise le sieur Mosselman à ériger une fonderie de zinc à Angleur.* (Bull. offic., n. xxv.)

Léopold, etc. Vu la demande du sieur Mosselman (M.-F.-D.), tendant à obtenir la permission d'établir dans sa propriété, à Angleur, une usine à traiter les minerais calaminaires ;

Vu les plans d'ensemble et de détail de l'usine ;

Vu les journaux de la province et les exemplaires du *Politique*, en date des 15 et 17 février 1836, dans lesquels cette demande a été insérée ;

Vu les certificats de publication délivrés par les autorités locales de Liège et d'Angleur ;

Vu les divers actes d'opposition joints au dossier ;

Vu l'avis de la commission médicale de la province de Liège, en date du 30 novembre 1835 ;

Vu l'avis de l'ingénieur du sixième district des mines, en date du 21 mars 1837, portant qu'il y a lieu d'autoriser ledit établissement ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines, du 5 juin suivant, concluant aussi à ce que l'autorisation soit accordée sous certaines clauses et conditions ;

Vu l'avis de la députation des états de la province de Liège, en date du 9 juin 1837, concluant au rejet de la demande ;

Vu le rapport de la commission des ingénieurs en chef des mines réunis extraordinairement à Bruxelles, en date du 14 octobre, et concluant à l'autorisation conditionnelle ;

Vu la loi du 21 avril 1810, le décret du 15 octobre, même année, et l'arrêté royal du 31 janvier 1824 ;

Considérant qu'aux termes des lois et des arrêtés en vigueur, les enquêtes instituées sur les demandes en autorisation d'établissements insalubres ou incommodes ont particulièrement pour but l'intérêt des habitants des maisons situées dans leur voisinage et la salubrité de ces habitations ;

Que c'est dans cet esprit qu'a été conçue la classification établie par le décret du 15 octobre 1810, article 1^{er}, et qu'a été réglé le mode d'information *de commodo et incommodo* par l'arrêté royal du 31 janvier 1824, art. 4 ;

Que les lois et règlements sur les ateliers incommodes ou insalubres, par cela même qu'ils établissent des restrictions à l'exercice du droit de propriété, sont nécessairement de stricte interprétation, lorsqu'il s'agit de l'appréciation des motifs de rejet des permissions demandées ;

Considérant que le lieu choisi par le pétitionnaire pour l'érection de son usine est situé en pleine campagne dans un vallon bordé de bois, près des rives de l'Ourte, et à une distance notable de toute habitation ;

Considérant que la plupart des opposants à la demande de M. Mosselman invoquent l'intérêt de parties de terre cultivée ou de prairie, qu'ils déclarent posséder dans le voisinage, et allèguent

(1) Proposition à la chambre des représentants par M. Verdussen, le 16 mai. — *Monit.* du 17, Supplément. — Rapport par M. Hye-Hoys, le 17 mai. — *Monit.* du 18, Supplément. — Adoption le même jour à l'unanimité des 56 membres présents.

Adoption à l'unanimité, au sénat, le 22 mai. — *Monit.* du 25.

« Votre commission à laquelle vous avez renvoyé la proposition faite par MM. Verdussen, Mast de Vries, Zoude, de Brouckère et B. Dubus, relative à la sortie des tuelles, a examiné les tableaux qui vous ont été distribués dans le temps, portant quelques modifications à notre tarif des douanes, ainsi que les procès-verbaux constatant les votes émis sur ces tableaux ; elle a reconnu que dans le premier tableau, le droit de sortie sur les tuelles a

été porté à 1/4 p. c. de la valeur, et que ce chiffre a été voté par la chambre dans la séance du 16 mai 1837 ; mais que dans le second tableau distribué pour le second vote, il s'est glissé une faute d'impression qui portait le droit de sortie à 1 p. c. de la valeur, erreur qui en a entraîné une dans le second vote. — La commission, bien convaincue que l'intention de la chambre n'a été que d'imposer les tuelles à la sortie à un simple droit de balance d'un quart pour cent de la valeur, a l'honneur de vous proposer à l'unanimité le projet de la loi qui suit. »

M. Desmets signala, dans la loi du 7 avril 1838, une autre erreur, consistant en ce que le droit de sortie sur la batiste a été porté à 1/4 p. c. au lieu du droit de 40 c. par kilogramme, adopté par la chambre. — *Monit.* du 18 mai, Supplément.